

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO
☎ 05.59.98.25.42
☎ 05.59.98.25.92
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES N° 09/IC/234**

**autorisant la Cave de Crouseilles
à étendre son plan d'épandage pour l'épandage des
terres de filtration issues de la production de vin**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/IC/477 du 11 septembre 2003, autorisant la Cave de Crouseilles à accroître ses activités de préparation et conditionnement de vins, sur la commune de Crouseilles ;
- VU** le dossier de demande d'extension du plan d'épandage, reçu le 15 juin 2009 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 06 août 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 17 septembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions du plan d'épandage, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le plan d'épandage défini par le présent arrêté concerne la production de terres de filtration de la Cave de Crouseilles, à hauteur de 38 tonnes par an environ (soit 36 m³).

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES SURFACES D'EPANDAGE

Le périmètre d'épandage a une superficie totale de 1,297 ha épandables, tel que défini ci-dessous :

Parcelle	Commune	Lieu-dit	Propriétaire	S.A.U (ha)	S.P.E. (ha)	Surface non épandable	Contraintes
762	Crouseilles	Lagouarde	Cave de Crouseilles	0,136	0	0,136	35 m bordure ruisseau + 5 m bordure chemin rural + Talus
776				0,138	0	0,138	5 m bordure chemin rural + Talus
777				1,123	0	1,123	35 m bordure ruisseau + 5 m bordure chemin rural + Talus
905				0,502	0,334	0,168	Lagune
906				1,050	0,963	0,087	5 m bordure chemin rural
907				0,051	0	0,051	Talus
Total :				3,000	1,297	1,703	

L'épandage, au cours d'une année, est réalisé sur tout ou partie de ces parcelles dont la localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux ci-après :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%

Cours d'eau et plan d'eau	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	Cas général
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	Cas général
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	Cas général
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES TERRES DE FILTRATION A EPANDRE

1° Le pH des terres de filtration est compris entre 5,5 et 8,5. Au besoin, une correction du pH et le chaulage des sols sont réalisés avant épandage.

2° Les terres de filtration ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau suivant :

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

3° L'épandage des terres de filtration doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;
- la capacité de stockage des terres de filtration avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;
- le stockage des terres de filtration ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.

L'épandage de terres de filtration contenant des substances toxiques est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- dans les zones vulnérables définies au titre du décret du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole : 170 kg/ha/an.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

4° Une analyse des terres de filtration destinées à l'épandage porte sur :

- la caractérisation de la valeur agronomique des terres de filtration, sur les paramètres suivants (à une fréquence annuelle) :
 - matière sèche (en %) ;
 - matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global ;
 - azote ammoniacal (en NH₄) ;

- rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les micro-organismes susceptibles d'être présents dans les terres de filtration (tous les 3 ans),
 - les éléments traces métalliques (tous les 3 ans),
 - les composés traces organiques (tous les 3 ans).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe III. d. de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 susvisé.

Les analyses des terres de filtration doivent être réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des terres de filtration, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques, elles doivent faire l'objet de nouvelles analyses complètes.

ARTICLE 5 : STOCKAGE DES TERRES DE FILTRATION

Les ouvrages permanents d'entreposage des terres de filtration sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'impossibilité de procéder à l'épandage et si les capacités de stockage sont insuffisantes, les terres de filtration doivent être éliminées dans une filière "déchets" dûment autorisée.

ARTICLE 6 : SUIVI DES EPANDAGES

6.1 - Généralités

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Toute nouvelle parcelle recevant des épandages devra faire l'objet d'une étude pédologique.

6.2 - Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole (s'il existe), au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols avant épandage portant sur des paramètres suivants (fréquence annuelle, sauf si précisé) :
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
 - micro polluants organiques (HAP, PCB) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à une fréquence annuelle. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des terres de filtration ;
 - teneurs en métaux (Cr, Ni, Cd, Hg, Se, Pb) : tous les trois ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe III. d. de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 susvisé.

- une caractérisation des terres de filtration à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation terres de filtration (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de terres de filtration épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les terres de filtration, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation (entreposage, transport ou épandage) des terres de filtration en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

6.4 - Bilan agronomique annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des terres de filtration épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés (le cas échéant).

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Crouseilles et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Crouseilles.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET SUIVI

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Crouseilles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Cave de Crouseilles.

Fait à Pau, le **16 OCT. 2009**
Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

ANNEXE : Parcelles du plan d'épandage des terres de filtration